Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 040-244000675-20261027-DEL20261027_14-DE

GRAND DAX AGGLOMÉRATION

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE RIVIERE-SAAS-ET GOURBY POUR DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

ATTENTION SIMPLEMENT TABLEAU

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax, domiciliée à Dax (40100), 20 avenue de la Gare, représentée par son Président, Monsieur Julien DUBOIS, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 27 octobre 2026.

Ci-après « l'Agglomération »

D'UNE PART,

ET

La Commune de Rivière-Saas-et-Gourby, représentée par son Maire, Hervé Darrigade,
Ci-après « la Commune de Rivière-Saas-et-Gourby »

D'AUTRE PART,

VU l'article L 5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, en date du 3 avril 2024 approuvant la modification du règlement d'intervention de fonds de concours pour l'amélioration de la performance énergétique du patrimoine bâti communal et intercommunal du Grand Dax,

VU la présentation du dossier en Commission Développement durable et Mobilités douces du 10 septembre 2026.

PRÉAMBULE

Considérant que par délibération en date du 7 Septembre 2026, la Commune de Rivière-Saas-et-Gourby a sollicité le Grand Dax pour l'attribution d'un fonds de concours pour les travaux d'amélioration de performance énergétique concernant l'installation d'une pompe à chaleur air/air et le remplacement des éclairages en LED à l'école, et a autorisé Monsieur le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours,

Considérant que les travaux de la Commune de Rivière-Saas-et-Gourby remplissent les conditions d'éligibilité au fonds de concours,

Considérant que le montant du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire, sachant que ce dernier devra supporter à minima 20 % du montant total des travaux,

La présente convention a ainsi pour objectif de préciser les conditions de versement du fonds de concours octroyé par la communauté d'agglomération du Grand Dax.

Article 1 : Objet
La présente convention a pour objet le versement par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax d'une aide financière pour les travaux d'amélioration de performance énergétique à la Commune de Rivière-Saas-et-Gourby, sous forme d'un fonds de concours.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 040-244000675-20261027-DEL20261027_14-DE

Article 2 : Nature des travaux
Les travaux financés consistent à installer une PAC air/air dans l'école communale, et à remplacer les systèmes d'éclairage des différentes salles de classe par des Leds. Une notice descriptive générale de l'opération et les plans et détails des travaux prévus sont communiqués au Grand Dax lors du dépôt de dossier.

Article 3 : Coût des travaux
Le coût des travaux retenu figure dans le plan de financement prévisionnel produit par la Commune de Rivière-Saas-et-Gourby et retracé dans la présente convention.

Rivière-Saas-et-Gourby : Ecole

Descriptif des travaux	Exigences du règlement	Caractéristiques des matériaux	Montant HT des travaux	Part de financement CAGD	FDC Grand Dax
Pompe à chaleur de type Air/Air	Si PAC air/air de puissance calorifique nominale ≤12kW : SCOP doit être ≥ 4,2 SEER doit être ≥ 6	Puissance nominale ≤12kW : 11 kW SCOP : 4,32 SEER : 6,87	7 950,00 €	CAGD 50% (Plafonné à 3 500 €)	CAGD : 3 500,00 €
Éclairage	Efficacité lumineuse ≥ 108 lumens/W	Entre 111 et 138 lumens/W	9 770,20 €	CAGD 50%	CAGD : 4 885,10 €
TOTAL			17 720.20 €	CAGD 50 % Cmne 50 %	CAGD : 8 385,10 €
Plafond des aides atteint FDC déjà accordés : 23 419,69 €/30 000 € École (1 581,89 €) – Bibliothèque Ecole (4 941,68 €) Catéchisme/Local Anciens/Logement (8 240,20 €) Comité des fêtes/Loto/WC public/Pelote (8 655,92 €)					**CAGD :** **6 580,31 €**

Article 4 : Montant du fonds de concours accordé par la Communauté du Grand Dax
Le montant du fonds de concours accordé à la Commune de Rivière-Saas-et-Gourby est celui indiqué dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus, soit 6 580,31 euros.

Pour rappel, ce montant n'excède pas la part de financements propres, hors subventions, assurée par la commune comme indiqué en préambule.

En cas de factures inférieures aux devis initialement présentés, l'aide des partenaires sera calculée au prorata des dépenses, afin de représenter 50 % du montant total HT des travaux. La Commune de Rivière-Saas-et-Gourby récupérant, dans les deux ans, 16,404 % de FCTVA sur la dépense totale.

Article 5 : Modalités de versement
Le fonds de concours, ajusté le cas échéant au prorata des travaux effectivement réalisés, sera versé à la Commune de Rivière-Saas-et-Gourby requérant à la fin des travaux sur présentation du procès-verbal de réception des travaux, toutes réservées levées, et de la facture acquittée des travaux engagés.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 040-244000675-20261027-DEL20261027_14-DE

Imputation comptable : 2041412 – 2041582 AP 155 - DURABL

Article 6 : Engagement des parties

Article 6-1 : Engagement de la Commune de Rivière-Saas-et-Gourby

- La Commune de Rivière-Saas-et-Gourby s'engage à réaliser ou faire réaliser les travaux selon les exigences techniques et réglementaires en vigueur et à utiliser les sommes perçues uniquement dans le cadre de la réalisation des travaux définis à l'article 2 de la présente convention.
- La Commune de Rivière-Saas-et-Gourby s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération, la copie des factures énergétiques du bâtiment rénové, jusqu'à 5 ans après la réalisation des travaux.
- La commune de Rivière-Saas-et-Gourby s'engage à mettre en avant l'aide financière accordée par le Grand Dax (logo notamment) via l'insertion d'articles dans ses outils de communication (lettres, revues, site internet…) conformément à l'article 6 du règlement d'intervention visé par la présente convention.

Article 6-2 : Engagement de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax s'engage à respecter les modalités de la présente convention.

Article 7 : Résiliation de la présente convention

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention.
La résiliation devra être précédée, par la partie qui y prétend, d'un courrier recommandé avec accusé de réception exprimant les motifs la conduisant à solliciter la résiliation. L'autre partie disposera alors d'un délai d'un mois à compter de la notification du courrier précité pour y répondre de façon expresse et dans les mêmes conditions de forme.
A défaut pour les parties d'avoir trouvé un accord, la résiliation de la présente convention prendra effet dans le délai de deux mois à compter de la notification du premier courrier précité de la partie ayant engagé la procédure de résiliation.

Article 8 : Conséquences financières de la résiliation

En cas de résiliation pour non-respect de ses obligations par la Commune de Rivière-Saas-et-Gourby elle sera tenue de rembourser les sommes perçues au plus tard trois mois après le constat de résiliation.

Le non-respect de ses obligations par la Commune de Rivière-Saas-et-Gourby pour motif non justifié entraînera l'inscription d'office au budget de la subvention par le représentant de l'Etat après demande par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

Article 9 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du tribunal administratif de Pau, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 10 **: Final**

La présente convention est faite en deux exemplaires originaux.

Fait à Dax, le

Pour la Commune de Rivière-Saas-et-Gourby Le Maire,	Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dax Le Président,
Hervé DARRIGADE	Julien DUBOIS